

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
& DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union -Discipline-Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

Clf : A-61-62  
B-04

OBJET : Loi Tarifaire :  
- Application du Tarif  
- Annexe Fiscale à la Loi de  
Finances pour la Gestion 1987

   CIRCULAIRE N° 513 /DU 31-12-86

-----  
(  ) DIFFUSION GENERALE )

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des Services  
et des Usagers sur les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances  
pour la Gestion 1987

Ces mesures ont au titre de la fiscalité douanière

- A - Modifie la valeur mercatoriale à l'exportation du Café  
et du Cacao ainsi que le Droit Unique de Sortie (DUS)  
sur ces mêmes produits (Annexe Fiscale, Article 1).
- B - Augmente la taxe spéciale sur le ric blanc importé  
(Annexe Fiscale, Article 2).
- C - Recense l'exonération de la TVA sur les intrants  
concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides  
et produits similaires relevant des positions  
tarifaires 25-11-79 ; 30-11-79 ; 33-11-70 et 36-11-90  
(Annexe Fiscale, Article 6).

.../...

A - Modification de la valeur mercuriale à l'exportation du Café et du Cacao ainsi que du Droit Unique de Sortie sur ces mêmes produits.

La valeur mercuriale à l'exportation du Café et du Cacao est portée de 350 F par kilogramme à 400 F CFA par kilogramme net.

Le taux du Droit Unique de Sortie (DUS) du Café et du Cacao est élevé de 23 % à 25,125 % .

B - Augmentation de la taxe spéciale sur le riz blanc importé.

La taxe spéciale sur le riz blanc des positions tarifaires 10-06-41 ; 10-06-42 et 10-06-19 prévue à l'article 2 de l'ordonnance n°84-20 du 11 janvier 1984 est portée de 5 F à 20 F CFA le kilogramme net.

C - Exonération de la TVA tant à l'importation que sur le marché intérieur pour les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides et produits similaires relevant des sous-positions tarifaires 38-11-29 ; 38-11-70 et 38-11-90.

L'exonération de la TVA tant à l'importation que sur le marché intérieur sur les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides et produits similaires des sous-positions tarifaires 38-11-29 ; 38-11-49 ; 38-11-70 et 38-11-90, prévue par l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1986 est reconduite et s'étend désormais aux emballages servant au conditionnement des produits susvisés.

Les mesures consignées dans la présente circulaire sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

.../...

Le cas échéant, les déclarations qui n'auraient dû être provisoirement conservées en instance seront régularisées dans les meilleurs délais par des rectifications éventuellement approuvées ou des liquidations supplémentaires.

Les difficultés éventuelles d'application en seront signalées d'urgence ./-

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- M./ du Commerce
- M./ de l'Industrie
- M./ de la Défense
- M./ du Budget
- PDT. de la Chambre de Commerce D'Abidjan
- PDT. de la Chambre d'Industrie
- SCIMPEX BP.3792 Abidjan
- UPACI -01 BP. 1340 Abidjan-01
- Syndicat des Transitaires S/C de la SOCOBAC Abidjan
- Syndicat des PME Transit S/C de Inter Transit Abidjan
- Projet SYDAM à l'attention de Monsieur BLEGEO
- Ambassade de C.I. à Bruxelles à l'attention du Conseiller des Affaires Douanières, 234 Av.FRANKLIN D. Roosevelt 1050 Bruxelles (Belgique)
- Directeur des Services Centraux
- Directeur des Enquêtes Douanières
- Directeur des Services Extérieurs
- Directeur de l'Ecole des Douanes
- Les Chefs et Inspecteurs de visite pour information ./-



M. K. ANGOUA